



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et
des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaires
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDDPRS/2015-1121
18/12/2015

Date de mise en application : 01/01/2016

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositif de récupération partielle du crédit d'heures. Modification de la circulaire DGA/SDDPRS/C2001-1004 relative à la mise en oeuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) au ministère de l'agriculture et de la pêche

Destinataires d'exécution

DRAAF
Administration centrale

Résumé : La présente circulaire modifie certaines dispositions de la circulaire DGA/SDDPRS/C2001-1004 relative à la mise en oeuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) au ministère de l'agriculture et de la pêche. Elle prévoit un dispositif de récupération partielle du crédit d'heures et modifie le temps décompté automatiquement lors de la pause méridienne au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Textes de référence :- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application
 - Circulaire DGA/SDDPRS/C2001-1004 Mise en oeuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) au ministère de l'agriculture et de la pêche

A la page 1, dans l'objet de la circulaire DGA/SDDPRS/C2001-1004 Mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) au ministère de l'agriculture et de la pêche, les mots : « ministère de l'agriculture et de la pêche » sont remplacés par : « ministère chargé de l'agriculture » .

A la page 8, dans le II.3 Les garanties minimales liées au temps de travail, de la circulaire DGA/SDDPRS/C2001-1004 susvisée, après la phrase : « la pause méridienne ne peut être inférieure à 45 minutes », il est ajouté la phrase suivante :

« Un décompte de 2 heures sera systématiquement appliqué aux agents qui ne badgent pas lors de la pause méridienne, à défaut de régularisation. »

A la page 20, au b) du 3 de la circulaire DGA/SDDPRS/C2001-1004 susvisée, la phrase « Aucun jour de récupération avec les crédits d'heure n'est autorisé » est remplacée par les 5 paragraphes suivants :

«Le dispositif de crédit-débit permet le report d'heures de travail d'un mois à l'autre dans la limite de 12H (cf 2) ci-dessus).

En DRAAF et en administration centrale, pour les agents au cycle 38H30, un dispositif de récupération partielle du crédit d'heures en demi-journée sur 1 mois, cumulables sur 2 mois sous la forme d'une journée, est mis en place.

En pratique, si en fin de mois, le crédit de l'agent excède 3H51, il peut demander de consommer 3H51 de son crédit sous la forme d'une demi-journée.

Cette demi-journée doit être prise dans les 2 mois suivant le mois au titre duquel elle a été acquise.

Ainsi, un agent qui présente un excédent horaire supérieur à 3H51 au titre du mois de janvier, peut consommer 3H51 de ce crédit sous la forme d'une demi-journée, qui pourra être posée en février ou en mars.

S'il présente à nouveau un excédent supérieur à 3H51 fin février, il pourra bénéficier d'une autre demi-journée, qui pourra être posée en mars ou en avril ou cumuler ces 2 demi-journées pour poser l'équivalent d'une journée. »

Le chef du service des ressources humaines

Jacques CLEMENT

